



Fédération Française
de Spéléologie

Comité Départemental de Spéléologie
et de Canyon des Alpes-Maritimes

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE ET DE CANYON DES ALPES-MARITIMES

TITRE I^{er} - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet – Durée – Siège

L'association dite Comité Départemental de Spéléologie et de Canyon des Alpes-Maritimes aussi désignée par son nom court: CDS06 (ci-après aussi dénommée Comité), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 24 avril 1967, est constituée par décision de la Fédération Française de Spéléologie (ci-après dénommée FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci.

Les spéléologues des Alpes-Maritimes et ceux de la principauté de Monaco (représentés par la Fédération Monégasque de Spéléologie ou tout autre nouvelle structure officielle venant à voir le jour, ci-après dénommés du terme générique FMS) entretiennent depuis toujours des relations très étroites. Elles se traduisent aujourd'hui par une convention de "membre privilégié" entre les deux fédérations, et par une intégration complète des monégasques dans les structures du Comité. Aussi le ressort territorial du Comité, qui est le département des Alpes-Maritimes, est-il étendu à la Principauté de Monaco autant que le permettent les règlements en vigueur sur cette dernière.

Le Comité a pour but :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS;
- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial;
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon;
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement;
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre;
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme;
- la défense des intérêts de ses membres;
- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS;
- de représenter dans son ressort territorial la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées;
- de conduire, le cas échéant des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS;
- de mener, après l'accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes;
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les



collectivités locales, dans cet esprit et dans celui des agendas 21 du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après dénommé CNOSF) et de la FFS, le Comité intégrant la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et des modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Le Comité a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.

Le Comité concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Le CDS06 a son siège social au 11, av. des Sources à Villeneuve-Loubet (06270). Le siège social du CDS06 peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du CDS06 sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du CDS06 sont :

- la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales);
- les relations avec les administrations et collectivités territoriales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales ou sur le territoire de la Principauté de Monaco pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS;
- la mise en œuvre d'actions de formation (stages, etc);
- la participation aux politiques environnementales relatives à nos activités (Natura2000, CDESI, ...).

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le Comité est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS ou la FMS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

- Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur le territoire du Comité et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".
- Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du Comité.
- Est membre monégasque, toute personne physique licenciée à la FMS, ou membre d'un club affilié à la FMS.
- Est membre affilié, toute personne morale affiliée à la FFS ou la FMS, conformément aux statuts respectifs de ces fédérations, sur le territoire

Le CDS06 peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du Comité et des partenaires privilégiés, tel que défini dans l'article 2 des statuts de la FFS.

Le Comité peut également comprendre d'autres classes de membres, définies dans le règlement intérieur.

Sauf disposition contraire, la qualité de partenaire privilégié, membre donateur, bienfaiteur et d'honneur ne confère pas droit de vote aux assemblées générales.

Article 4 – Cotisations

Les membres individuels, associations et structures affiliées, partenaires privilégiés contribuent au fonctionnement du CDS06 par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Les montants de ces cotisations peut être différent selon les catégories objectives auxquelles appartiennent les contributeurs.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS, pour tout motif grave.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation durant une année civile est considéré comme nouveau membre s'il redemande son adhésion. La perte de la qualité de membre du Comité est constatée par le conseil d'administration du Comité lorsque le membre concerné perd la qualité de membre licencié ou affilié à la FFS ou la FMS.

Article 6 – Refus d'affiliation

L'affiliation au Comité peut ne pas être reconnue par le conseil d'administration à une personne morale affiliée à la FFS, si la FFS n'a pas consulté le Comité préalablement à l'affiliation cette personne morale.

Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du Comité dans l'exercice de ses missions, caractérisée par la vacance manifeste de la direction du Comité, le conseil d'administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du Comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

I. - L'assemblée générale (ci après dénommée AG) se compose:

- des membres individuels,
- des membres de club,
- des membres monégasques,

tels que définis aux titres des articles 3 et 5 des présents statuts, licenciés pour l'année passée à la FFS ou à la FMS, aussi dénommés ci- après représentants.

Le mandant d'élu au conseil d'administration n'est pas incompatible avec celui de représentant à l'AG.

Les incompatibilités visées à l'article 10 ci-dessous s'appliquent aussi aux représentants des membres affiliés, hormis la condition de minorité.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ou la FMS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs de vote des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à L'AG dans la limite de 2 par groupement sportif et de 2 par personne. La procuration est remise en début d'AG.

Peuvent assister à l'AG avec voix consultative:

- tout licencié FFS du ressort territorial du Comité ou de la FMS, conformément à l'article 3 des présents statuts,
- tout membre, même non fédéré, d'un club (ou section sportive) affilié au Comité ou à la FMS,
- les membres du conseil d'administration et des commissions du Comité qui ne siègent pas à un autre titre,
- le président de la FFS ou son représentant,
- le président du Comité Spéléologique Régional FFS - dont dépend le Comité - ou son représentant,
- le directeur technique national de la FFS ou son représentant
- les cadres techniques départementaux de la FFS concernés;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président du Comité,
- les membres bienfaiteurs;
- les membres donateurs;
- les membres d'honneur;
- un représentant de chaque partenaire privilégié.

Le président du Comité peut inviter à assister à l'AG toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

II. – L'AG est convoquée par le président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Lorsque l'AG a été demandée par le tiers de ses membres, ce dernier fait connaître au conseil d'administration les points qu'il souhaite voir apparaître à l'ordre du jour. Le conseil d'administration les y inscrit obligatoirement.

L'AG ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'AG statue alors sans condition de quorum.

L'AG peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

III – L'AG définit, oriente et contrôle la politique du Comité dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences que cette dernière lui délègue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe les cotisations dues par les membres et associations affiliées.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur.

Elle désigne ses représentants pour les AG des échelons supérieurs de la FFS dont elle dépend (régional, national, autres), conformément aux réglementations en vigueur.

L'AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans les archives physiques ou numériques du Comité. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées, au Comité de Spéléologie Régional dont dépend le Comité, à la FFS et à la FMS.

TITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

Chapitre I^{er} – Le Conseil d'administration

Article 9 – Attributions

Le Comité est administrée par un conseil d'administration (ci-après dénommé CA) de 4 à 17 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Le CA suit l'exécution du budget.

Article 10 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'AG. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au CA avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

Ne peuvent être élus au CA:

- 1°- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2°- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3°- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif;
- 4°- Les cadres techniques placés par l'État auprès du Comité;
- 5°- les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS;
- 6°- les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le CA est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, 25 % au moins des sièges lui est réservé. Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure à 25 %, 40% au moins des sièges

sont réservés aux licenciés de chaque sexe. La proportion de licenciés prise en compte est celle effective au 31 décembre de l'année des derniers jeux olympiques d'été.

Le dépôt d'une candidature doit être adressé au Comité et ce jusqu'à l'ouverture du vote en AG.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association affiliée à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du Comité ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du Comité.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, dans le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités, l'élection est acquise au candidat qui permet un équilibre meilleur entre les deux sexes (jusqu'à 50% de chaque sexe) ou à défaut ensuite au candidat le plus jeune.

Un poste d'administrateur est réservé à un médecin. Il ne sera pourvu que si le médecin satisfait aux conditions d'élections ci-dessus.

Article 11 – Révocation du conseil d'administration

L'AG peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- 1° - L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2° - L'ordre du jour de la convocation doit contenir l'appel à candidature pour un nouveau CA et l'élection de ce nouveau CA;
- 3° - Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;
- 4° - La révocation du CA doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs;
- 5° - L'AG doit élire un nouveau CA suivant les conditions de l'article 10 des présents statuts.
- 6° - L'AG doit élire un président suivant les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Le CA peut aussi être révoqué si le CA n'arrive pas à faire élire par l'AG le président du Comité. Une nouvelle élection de CA est alors immédiatement tenue.

Article 12 – Réunions

Le CA se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le CA ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les comptes rendus de réunion, accompagnés de toutes les pièces annexes, peuvent être envoyés à tout fédéré du Comité qui en fait la demande. Ils peuvent également être mis à disposition du comité régional de spéléologie dont dépend le CDS06 et de la FFS si une demande est formulée dans ce sens.

Tout membre du CA absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du CA.

Article 13 – Remboursements de frais - Ethique

Le CA fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, tout contrat ou convention passé entre le Comité, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au vote du CA du Comité.

Chapitre II– Le président et le bureau

Article 14 – Élection du Président

Suite à l'élection du CA, l'AG élit le président du Comité proposé par le CA. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le président est choisi parmi les membres du CA sur proposition du CA. Si le président proposé n'est pas élu par l'AG, le CA doit proposer un autre candidat ou conformément à l'article 10 des présents statuts mettre fin à son mandat.

Article 15 – Élection du bureau

Lors de la première réunion du CA, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, en plus du président, au moins un secrétaire, un trésorier et un vice-président. Dans la mesure du possible la parité est respectée au sein du bureau.

Article 16 – Fin du mandat du président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prennent fin avec celui du CA.

Article 17 – Attributions du président

Le président du Comité préside les AG, le CA et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 – Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le CA, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le CA, l'AG élit un nouveau président selon les conditions de l'article 14 des présents statuts.

TITRE IV AUTRES ORGANES DU COMITÉ

Article 20 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions du Comité, le CA institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Elles doivent l'être conformément au règlement intérieur de la FFS et ses annexes qui contiennent les règlements intérieurs des commissions nationales.

Il en nomme et révoque les membres et responsables, mais peut soumettre ses choix à l'AG pour consultation.

Le cas échéant il n'est pas nécessaire que les responsables soient constitués d'un binôme mixte.

Les membres de la FMS peuvent être responsables de commissions.

Article 21 – Les vérificateurs aux comptes

Si elle le peut, l'AG doit élire deux vérificateurs aux comptes. Ils doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que ceux des membres du CA, définis dans l'article 10 des présents statuts, qui définissent aussi le choix des candidats en cas d'égalité.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'élu au CA.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 22 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité comprennent:

- les produits des licences et des manifestations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons,
- toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 23 – Comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'AG par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du CA du Comité.

Le trésorier de la FFS peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le Comité au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur proposition du CA ou du tiers au moins des membres de l'AG représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'AG un mois au moins avant la date fixée pour l'AG.

l'AG ne peut modifier les statuts que si un tiers au moins de ses membres, représentant au moins un tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'AG. l'AG statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25 – Dissolution

l'AG ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 des présents statuts.

Article 26 – Liquidation

En cas de dissolution du Comité, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 27 – Publicité

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des sports, au préfet du département où le Comité a son siège social et aux présidents de la FFS et de la FMS.

TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 – Surveillance

Le président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur départemental des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur départemental des Sports.

Article 29 – Visite

Le directeur départemental des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le CA et adopté par l'AG à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur départemental des sports et à la FFS.

Article 31 – Publication

Les présents statuts, sont publiés au Journal Officiel de la République Française. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité sont publiés sur le site internet du Comité.

Article 32 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du Comité, à l'exception de l'AG, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le président du Comité peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 33 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés le 23 mars 2018 par l'assemblée générale du CDS06.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Le président

Le secrétaire

Daniel CAVANI

Frédéric BONACOSSA



Comité Départemental de Spéléologie et de Canyon des Alpes-Maritimes
11, av. des Sources, 06270 Villeneuve-Loubet
06 77 14 77 20 <http://cds06.free.fr>